

LE CADRE JURIDIQUE DE LA DELIBERATION FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

❖ VOTRE QUESTION

Vous avez sollicité l'avis de la direction du conseil et de l'expertise statutaires du CIG Petite Couronne au sujet de la sécurisation juridique de la **procédure de renouvellement de votre Comité Social Territorial (CST)**.

Plus précisément, vous nous avez interrogés sur le risque d'annulation des élections professionnelles du 10 décembre 2026 dans l'hypothèse où la **délibération fixant la composition de l'instance serait adoptée après l'échéance réglementaire des six mois précédant le scrutin**.

❖ L'ESSENTIEL A RETENIR

- **Le dépassement du délai de six mois** imparti à l'organe délibérant pour fixer le nombre de représentants du personnel au sein du CST **n'entraîne pas automatiquement l'annulation des élections professionnelles**. Il n'en demeure pas moins qu'un tel manquement est susceptible d'exposer l'administration à un **risque contentieux**, certes limité, mais réel.
- Dès lors, afin de garantir la sécurisation juridique de la procédure de renouvellement du CST, **réunir un conseil municipal d'urgence pourrait être utilement envisagé**, en vue de respecter l'échéance du 10 juin 2026. **À défaut**, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, **il conviendra de conserver scrupuleusement les preuves de la communication préalable des effectifs aux syndicats** afin de démontrer que ce retard n'a eu aucune incidence sur la sincérité du scrutin.

❖ NOTRE REPONSE DETAILLEE

Le cadre juridique applicable prévoit que **le nombre de représentants du personnel au sein du CST est fixé par l'organe délibérant pour la durée du mandat et doit être actualisé avant chaque élection** (article R. 252-39 du code général de la fonction publique (CGFP)). Pour ce faire, **l'effectif de référence est apprécié au 1^{er} janvier de l'année du scrutin et doit être déterminé au plus tard six mois avant la date de celui-ci** (article R. 252-35 du CGFP).

Cette délibération, prise après consultation des organisations syndicales, fixe le nombre de sièges et précise la part respective de femmes et d'hommes au sein du périmètre (articles R. 252-36 du CGFP et art. L. 211-4 du CGFP).

La Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) a confirmé, dans sa FAQ de 2022¹, que **cette échéance de six mois constitue une « date butoir » impérative** destinée à garantir aux organisations syndicales un délai suffisant pour constituer leurs listes de candidats.

En matière de contentieux électoral, la circonstance qu'une ou plusieurs irrégularités aient été commises ne conduit pas automatiquement à l'annulation de l'élection. Le juge apprécie, au cas par cas, si la sincérité du scrutin a pu être affectée en mettant en regard la gravité, l'ampleur et les répercussions potentielles de ces irrégularités avec l'écart des voix. Il lui appartient ainsi de vérifier si l'irrégularité a été de nature à altérer cette sincérité ou si elle a privé les candidats d'une garantie substantielle (Conseil d'État, 29 septembre 2021, n° 448954²).

À titre d'exemple, si les organisations syndicales ont pu préparer leurs listes sans difficulté, le non-respect des modalités ou des délais de communication de la délibération n'est pas de nature à entraîner l'annulation des opérations électorales (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 8 juin 2021, n° 19BX03793³).

¹ Élections Professionnelles 2022 Dans La FPT | Collectivités Locales, foire aux questions 2022 (mise à jour le 3 octobre 2022), modalités d'organisation du scrutin.

² Le Conseil d'État a considéré que la fermeture injustifiée d'un bureau de vote, privant les électeurs de leur droit de contrôle sur le dépouillement, ne justifie pas l'annulation des opérations électorales dès lors que l'écart de voix entre les listes est suffisamment important.

³ La Cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé que l'absence de communication formelle d'une délibération fixant le nombre de sièges à pourvoir n'entraîne pas l'annulation de l'élection si les organisations syndicales ont été préalablement consultées et ont reçu les informations par d'autres

À l'inverse, tout élément venant perturber la neutralité (Tribunal administratif de Lyon, 8 avril 2025, n° 2502206 ⁴) ou la sérénité du vote (Conseil d'État, 22 février 2002, n° 236226 ⁵) pourrait peser plus lourdement dans l'appréciation du juge.

En l'espèce, votre collectivité prévoit d'adopter cette délibération le 25 juin 2026, soit avec un retard de quelques jours par rapport à l'échéance du 10 juin 2026. Toutefois, il est indiqué que la composition de l'instance reste identique à celle de 2022 et que les informations relatives à la répartition femmes/hommes ont déjà été communiquées aux organisations syndicales. Ces dernières apparaissent donc en mesure d'anticiper la constitution de leurs listes.

Dès lors, si ce retard constitue un vice de procédure, il ne semble pas, au regard des éléments transmis, priver les organisations syndicales d'une garantie substantielle, dans la mesure où l'information nécessaire à la candidature a été délivrée en amont.

Néanmoins, un risque contentieux subsiste, car des organisations syndicales pourraient se prévaloir de cette irrégularité pour introduire un recours contre la validité du scrutin. L'insécurité juridique demeurerait alors jusqu'au terme des délais de recours électoraux.

N.B. : La présente réponse a été élaborée sur la base des éléments communiqués à la direction du conseil et de l'expertise statutaires du CIG Petite Couronne. Cette analyse doit être appréciée au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la réponse, sous réserve de toute évolution postérieure. Elle ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du CIG Petite Couronne, ni être opposable à des tiers ou aux juridictions compétentes.

voies. En l'absence de difficultés concrètes pour constituer les listes de candidats, une telle irrégularité procédurale n'est pas regardée comme ayant altéré la sincérité du scrutin ou privé les candidats d'une garantie substantielle.

⁴ Le tribunal a annulé le scrutin au motif que l'apposition, à l'entrée même du bureau de vote, de documents relatifs à un thème central de la campagne constituait une atteinte à la neutralité du lieu susceptible d'influencer les électeurs, et ce alors que l'élu n'avait obtenu qu'une seule voix au-delà de la majorité absolue.

⁵ Le Conseil d'État a prononcé l'annulation du scrutin en raison d'un climat de violence et d'intimidation persistant tout au long de la campagne et des tours de vote, le comportement du maire sortant aux abords et à l'intérieur des bureaux de vote ayant été de nature à exercer une pression sur les électeurs, compte tenu du faible écart de voix.